

ÉNONCÉS DE PRINCIPE

Depuis septembre 2006, la *Loi de l'éducation* exige la mise en œuvre du *Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNE)*.

L'AEFO estime qu'un tel programme peut apporter un appui inestimable aux débutantes et aux débutants dans la profession et encourage ses membres à accepter d'agir comme mentors.

Toutefois, l'AEFO est d'avis que la mise en œuvre de ce programme doit se faire dans le plus grand respect des conventions collectives. C'est pourquoi elle a élaboré les conditions suivantes :

1. La volonté de participer à titre d'enseignante ou d'enseignant mentor doit demeurer une décision exclusive de l'enseignante et de l'enseignant.
2. De même, la décision de retirer sa participation à titre d'enseignante ou d'enseignant mentor est à l'entière discrétion du membre. Les parties peuvent prévoir un mécanisme par lequel l'enseignante ou l'enseignant mentor fournit un préavis écrit d'au moins une semaine.
3. Aucune représentante ou aucun représentant de l'employeur ne doit exercer de pression de façon explicite ou implicite sur une enseignante ou un enseignant pour qu'elle ou il assume le rôle de mentor.
4. Le nouveau membre du personnel enseignant doit pouvoir choisir l'enseignante ou l'enseignant mentor qu'il désire.
5. Le temps de préparation ne doit pas être utilisé pour les rencontres prévues entre le mentor et le nouveau membre du personnel enseignant.
6. La formation de base du mentor doit se faire avant qu'elle ou il assume le rôle.
7. Les enseignantes et les enseignants qui agissent à titre de mentor reçoivent une formation continue touchant l'exercice du mentorat.
8. Le temps nécessaire pour la participation aux activités requises (p.ex., formation, perfectionnement professionnel) et pour les rencontres prévues entre le mentor et le nouveau membre du personnel enseignant doit être en surplus du temps de préparation; ce temps doit être inclus à l'intérieur du temps d'enseignement prescrit dans la convention collective applicable.
9. La direction d'école, le nouveau membre du personnel enseignant et l'enseignante ou l'enseignant qui assumera le rôle de mentor, décident ensemble à quels volets du programme d'insertion professionnelle le nouveau membre participera.

10. Le mentorat étant une activité volontaire, il ne doit pas faire l'objet de l'évaluation du rendement de l'enseignante ou de l'enseignant qui agit comme mentor.
11. Les observations ou les commentaires du mentor au sujet du nouveau membre du personnel enseignant ne doivent pas faire l'objet de l'évaluation du rendement de la nouvelle enseignante ou du nouvel enseignant.
12. Il est dans l'obligation de l'employeur de fournir le matériel et les ressources nécessaires afin de permettre au mentor de jouer efficacement son rôle.
13. La mise en place du *Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant* (PIPNE) doit être accompagnée d'un protocole d'entente écrit et signé qui lie les parties aux principes directeurs préconisés par l'AEFO.

Pour toute question relative au *Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNE)*, veuillez communiquer avec le bureau provincial.

septembre 2006